

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

GRENOBLE, le 14 FEV. 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral

N°DDPP-IC-DREAL UD38-2020-02-07

Portant mise à jour du tableau des activités de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE pour son site implanté sur la commune de BEAUREPAIRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique 2160 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment supprimant la rubrique 1132 ;

VU les décrets n°2016-630 du 19 mai 2016 et n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique 2910 ;

VU le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique 1434 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique 2260 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE au sein de son site implanté chemin du Pouloux sur la commune de BEAUREPAIRE (38 270), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-00476 du 18 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités du site de BEAUREPAIRE n°2012202-0019 du 20 juillet 2012 ;

VU les rapports n°2019-Is046T2 en date du 15 mai 2019 et n°2019-Is074T2 en date du 4 octobre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la suppression de l'utilisation de produits chimiques toxiques sur les céréales dans les silos intervenues depuis l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités du site de BEAUREPAIRE n°2012202-0019 du 20 juillet 2012, il convient d'actualiser le tableau des activités de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE pour son site de BEAUREPAIRE ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au rapport d'inspection n°2019-Is046T2 en date du 15 mai 2019, l'exploitant a transmis, par courrier du 22 août 2019, une proposition d'actualisation du tableau d'activités de son site de BEAUREPAIRE ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des impacts et des dangers générés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire aux vues des éléments sus-mentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement des activités du site de BEAUREPAIRE n°2012202-0019 du 20 juillet 2012 susvisé, exploité par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE (siège social : 42-44 avenue du 11 Novembre – 38 217 VIENNE), chemin du Pouloux – 38 270 BEAUREPAIRE, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	I.Caractéristiques de l'installation	Régime
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : - Autres installations	2160-2-a	72 426 m³	A
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : -Silos plats	2160-1-b	13 540 m³	DC
Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et produits organiques naturels	2260-1-b	450 kW	DC

A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-00476 du 18 janvier 2008, réglementant les activités du site, sont complétées par :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 «Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables»,

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail».

ARTICLE 3 – Publicité :

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BEAUREPAIRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUREPAIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations / service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de BEAUREPAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE.

Fait à GRENOBLE, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, 
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL